

RÈGLEMENT NUMÉRO 800-2-2021

RÈGLEMENT NUMÉRO 800-2-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 800-2017 ET SES MODIFICATIONS CONCERNANT LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS COLS BLEUS DE LA VILLE DE GATINEAU

CONSIDÉRANT QUE ce conseil juge nécessaire et d'intérêt public de modifier le règlement numéro 800-2017 concernant le régime de retraite des employés cols bleus de la Ville de Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE le règlement doit être modifié afin de refléter les objectifs de la politique de financement;

CONSIDÉRANT QUE dans le cas des participants au régime de retraite de l'ex-Ville de Gatineau qui prendront leur retraite au cours de la période 2022 à 2023, il a été convenu que leur rente serait sujette à revalorisation;

CONSIDÉRANT QUE le règlement doit être modifié dans le but de préciser certaines pratiques administratives courantes;

CONSIDÉRANT QUE le régime doit être modifié afin de prévoir de telles améliorations et précisions;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal du 21 septembre 2021 l'avis de présentation numéro AM-2021-674 a été donné et que le projet de règlement a été déposé

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le présent règlement modifie le Règlement numéro 800-2017 remplaçant avec effet au 1^{er} janvier 2014 le Règlement numéro 609-2008 et ses modifications concernant le régime de retraite des employés cols bleus de la Ville de Gatineau.
2. Effectif le 1^{er} janvier 2017, l'article 5.1 b) ii) de la « Section 5 – Cotisations » est modifié pour se lire comme suit :

« la cotisation de stabilisation. La cotisation de stabilisation est au moins égale à 10 % de la cotisation d'exercice moins le montant requis pour financer le solde des droits résiduels dus et prévus dans le nouveau volet au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit. La cotisation de stabilisation ne peut cependant être inférieure à 10 % de la cotisation d'exercice établie sans marge pour écarts défavorables. Elle est payable même lorsque le fonds de stabilisation a atteint le niveau de la provision pour écarts défavorables du nouveau volet; plus ».

3. Effectif le 1^{er} janvier 2017, l'article 5.2 b) iii) de la « Section 5 – Cotisations » est modifié pour se lire comme suit :

« À compter du 1er janvier 2017, 50 % de la cotisation de stabilisation. La cotisation de stabilisation est au moins égale à 10 % de la cotisation d'exercice moins le montant requis pour financer le solde des droits résiduels dus et prévus dans le nouveau volet au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit. La cotisation de stabilisation ne peut cependant être inférieure à 10 % de la cotisation d'exercice établie sans marge pour écarts défavorables. Elle est payable même lorsque le fonds de stabilisation a atteint le niveau de la provision pour écarts défavorables du nouveau volet; »

4. Effectif le 1^{er} janvier 2014, l'article 11.4 est modifié pour se lire comme suit :

« À la demande de tout participant non actif dont l'âge est inférieur d'au moins dix ans à l'âge normal de la retraite ou de tout conjoint survivant qui a droit à une rente suite au décès du participant avant le début du service de sa rente et dont le paiement n'est pas commencé, le comité de retraite transfère la valeur, sur base d'équivalent actuariel, de cette rente,

- soit dans le régime de retraite du nouvel employeur du participant,

- soit dans un compte de retraite immobilisé (C.R.I.),

- soit dans un contrat de rente viagère acheté d'une institution financière habilitée à transiger de tels contrats au Canada,

- soit dans un fonds de revenu viager (F.R.V.),

chacun de ces régimes, compte ou contrat devant être choisi par le participant ou conjoint survivant et devant répondre aux normes d'immobilisation édictées par la Loi.

Ces transferts sont sujets aux restrictions de la Loi et de la Loi de l'impôt, ainsi qu'aux dispositions limitant les transferts en fonction du niveau de solvabilité du régime.

Nonobstant ce qui précède, le transfert peut être demandé en tout temps par tout participant non actif dont l'âge est inférieur d'au moins dix ans à l'âge normal de la retraite. Cependant, un participant qui a droit à la retraite facultative n'a pas droit au transfert. »

5. Les lignes suivantes sont ajoutées au tableau de la section « E2 » de l'annexe « E - Confirmation de l'indexation et de la revalorisation des rentes » :

Date d'effet	Période de retraite visée
2019-12-31	2021 - 2023

6. Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU (INSCRIRE LA DATE)

**M. DANIEL CHAMPAGNE
CONSEILLER ET PRÉSIDENT
DU CONSEIL**

**M^E GENEVIÈVE LEDUC
GREFFIÈRE**